

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 26 novembre 2007

Référence neutre : 2007 QCTAQ 11587

Dossier : SAS-M-105996-0506

Devant les juges administratifs :

MARTINE LAVOIE, avocate
DOMINIQUE MARCIL, médecin

S... R...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] Il s'agit d'un recours à l'encontre d'une décision rendue en révision par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec, le 27 avril 2005, refusant, au motif qu'elle est prescrite, d'accepter la demande d'indemnité du requérant produite le 21 juin 2004, soit plus de trois ans après l'événement accidentel survenu le 23 novembre 1990.

[2] De la preuve soumise, le Tribunal administratif du Québec (ci-après le Tribunal) retient ce qui suit.

[3] Le 23 novembre 1990, le requérant, alors âgé de 13 ans, est victime d'un accident lorsque le véhicule tout terrain à bord duquel il est passager entre en collision avec une automobile. Il est blessé au genou.

[4] Le 21 juin 2004, la SAAQ reçoit la demande d'indemnité du requérant. On retrouve la note suivante annexée à cette demande :

« (...) je suis maintenant en 2004 aux prises avec de multiples problèmes au genou droit qui sont des séquelles directes de mon accident routier; lequel est survenu le 23 novembre 1990, veuillez prendre note qu'à cette date, j'étais mineur et donc sous la tutelle de mon père Mr. Y. R.

Je n'avais donc aucun pouvoir de demande au moment où l'accident est survenu. Donc la raison principale entre l'accident et la présente demande est que les séquelles qui seront permanentes, (rapports médicaux à l'appui) apparues en août 2003 après une intervention d'urgence au même genou. Je sais que le délai normal est prescrit à 5 ans sauf s'il y a motifs raisonnables; lesquels sont expliqués plus hauts. En espérant un règlement rapide. Merci à l'avance. »

[5] Le 30 juin 2004, une agente d'indemnisation de la SAAQ rend deux décisions par lesquelles elle avise le requérant que son accident étant survenu le 23 novembre 1990, il aurait dû soumettre sa demande d'indemnisation au plus tard le 23 novembre 1993. Aucun « motif sérieux et légitime » n'étant soumis par le requérant pour justifier son retard, sa réclamation, en ce qui concerne les séquelles de l'accident, est refusée et le remboursement de frais pour rapport médical ne lui est pas accordé.

[6] Dans sa demande de révision, reçue par l'intimée le 19 août 2004, le requérant écrit ce qui suit :

« Je n'ai pas fait de demande dans le délai de prescription parce que j'étais mineur et surtout que les séquelles sont apparues en 2003. »

[7] Le 27 avril 2005, le bureau de révision confirme les décisions du 30 juin 2004; d'où le présent litige.

[8] Lors de son témoignage en audience, le requérant reprend essentiellement les éléments qu'il a invoqués précédemment dans ses demandes d'indemnité et de révision.

[9] Il ajoute avoir été vu, de l'âge de 13 ans à l'âge de 15 ans, par un médecin pour sa jambe droite devenue croche à la suite de son accident. Le requérant présume qu'il y aurait eu une intervention chirurgicale tout de suite après l'accident puisqu'il a été hospitalisé pendant deux semaines et a dû porter un plâtre pendant sept ou huit semaines. Il n'aurait toutefois pas reçu de traitements de physiothérapie par la suite. Entre ses 13 et 15 ans, le requérant aurait éprouvé de la difficulté à pratiquer certains sports.

[10] À 15 ans, il subit une chirurgie afin d'éviter que sa jambe ne crochisse davantage, explique-t-il. De l'âge de 15 à 26 ans, le requérant rapporte avoir bien fonctionné en dépit du fait que sa jambe était croche. Il rapporte que le seul préjudice dont il souffrait était de nature esthétique. En 2003, à l'âge de 26 ans, le requérant rapporte avoir dû être opéré d'urgence au genou droit. Son médecin lui aurait dit que cette intervention était reliée à l'état de sa jambe accidentée qui entraînerait pour lui des séquelles tout au cours de sa vie, notamment de l'arthrose. En effet, le requérant rapporte éprouver des douleurs constantes depuis 2003. Il a de la difficulté à marcher longtemps et à se tenir debout pour de trop longues périodes.

[11] Le requérant ignore si ses parents ont fait des démarches auprès de la SAAQ lorsqu'il était mineur. Pour sa part, même après avoir atteint la majorité, il n'a fait aucune démarche puisqu'il se portait bien. À la suite de la chirurgie de 2003, le requérant procède à la demande d'indemnisation parce que son médecin lui apprend qu'il a une incapacité permanente directement reliée à l'accident subi en 1990.

[12] Le requérant dépose une expertise médicale du docteur R. Dimentberg en date du 13 octobre 2006, dont il y a lieu de reproduire les extraits suivants :

« (...)

(...) At the time, he sustained a Salter type 5 fracture of his lateral femoral condyle of his right femur. This type of injury is often occult as it exclusively involves the growth plate

and becomes apparent only with growth plate arrest. This is precisely the evolution of Mr. R.

At the age of 15, became apparent that he had developed a progressive angular deformity of his right femur due to a lateral growth arrest from this lateral femoral condyle fracture. In essence, the medial femoral condyle continued to grow, while the lateral femoral condyle stopped growing and over those two years of growth, between 13 and 15, his right leg became progressively angulated into valgus.

He was seen by an orthopedic surgeon at this time and at the age of 15 an attempt was made to halt the progression of this angular deformity by excising the bony bridge that had formed across the growth plate on his lateral femoral condyle. This procedure failed to correct his angular deformity.

Thus, Mr. R. was left with a 21° angular deformity of his right femur compared to a normal angulation of 6°. Because there was no intra-articular derangement of his right knee, he continued to function well over approximately the next 10 years. Essentially, he had no pain in his knee and was left with a cosmetic deformity which while it looked bad, did not cause him any pain and thus no treatment was indicated over this 10 year period.

In 2003, while living in British Columbia, he developed increasing lateral sided knee pain and underwent arthroscopic surgery at this time for a lateral meniscus tear. This lateral meniscus tear was very likely related to the excessive load on the lateral side of his knee due to the 21° valgus deformity over a 10+ year period.

This procedure in 2003 failed to correct the lateral sided pain. As such, he was referred to myself for angular correction of his femur abnormality.

He was seen by myself and investigated with long leg X-rays and MRI scan. The MRI scan revealed additional meniscus damage.

(...) Given this and his increasing knee pain, surgical correction was discussed and ultimately undertaken on July 27 2005.

He underwent an opened wedge femoral osteotomy fixed with a plate and screws and bone graft. We were able to correct his knee exactly to 6 ° of valgus with precisely the same amount of angulation of his normal knee.

He progressed well after surgery.

He does continue with ongoing lateral sided knee plain. However, this is due to the plate which is large and is rubbing under his tendons. This plate will subsequently be removed in the future.

(...)

There is no doubt that the onset of Mr. R.'s lateral sided knee pain in 2003 is directly related to him walking for over a 10 year period on a right knee with a 21° valgus deformity due to his injury at the age of 13.

(...)

(...) Thus, it is without doubt that the deterioration in his knee from 1990 to 2003 was due to the angular deformity caused by the initial motor vehicle accident. »

(Transcription conforme)

[13] Le procureur du requérant plaide que, lors de l'accident, son client était mineur et que la prescription ne court pas contre les mineurs. Par ailleurs, à sa majorité, le requérant était asymptomatique, et ce, jusqu'en 2003. Ainsi, on devrait, selon le procureur, compter les délais à partir de 2003.

[14] L'avocate représentant l'intimée plaide que le requérant a le fardeau de prouver qu'il existait des « circonstances exceptionnelles » qui l'ont empêché d'agir dans les délais et qui ont fait en sorte qu'il a mis plus de 13 ans à se manifester à la suite de l'accident. Or, en l'espèce, la procureure de l'intimée soutient que le requérant n'a pas rencontré son fardeau de preuve puisque le dommage s'est manifesté le jour de l'accident, le 23 novembre 1990. La procureure soutient qu'en 2003, il n'y a pas eu apparition de dommages, mais bien constat d'une aggravation de la condition du requérant qui a subi un dommage le jour de l'accident. À cet égard, elle ajoute notamment que le requérant n'a pas démontré que l'intervention chirurgicale qu'il a subie en 2003 a été nécessaire à la suite de l'apparition subite d'un problème puisque les résultats d'I.R.M. révèlent une condition dégénérative assez importante. La procureure conclut que, dans les circonstances, même s'il était mineur au moment de l'accident, la prescription du recours s'applique.

[15] Le Tribunal doit statuer sur la décision en révision refusant d'accepter la demande d'indemnité du requérant. Tel que mentionné par la procureure de l'intimée, il appartient au requérant de démontrer, par prépondérance de preuve, le bien-fondé de son recours. Or, après analyse de la preuve, le Tribunal en arrive à la conclusion que la décision en révision est bien fondée et doit être confirmée.

[16] C'est l'article 11 de la *Loi sur l'assurance automobile* qui trouve application en l'espèce. À la date de l'accident (23 novembre 1990), il se lisait comme suit :

« 11. Le droit à une indemnité visée au présent titre se prescrit par trois ans à compter de l'accident ou de la manifestation du dommage et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter du décès.

La Société peut permettre à la personne qui fait la demande d'indemnité d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci a été incapable d'agir plus tôt en raison de circonstances exceptionnelles.

Une demande d'indemnité produite conformément au présent titre interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. »

(Les caractères sont nôtres)

[17] En principe, le droit à une indemnisation se prescrit donc par trois ans à compter de la date de l'accident ou de la manifestation du dommage. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles ont empêché la victime d'agir, sa demande peut être étudiée malgré l'expiration du délai. L'article précité fut modifié. Depuis le 1^{er} juillet 1999, la personne doit plutôt démontrer qu'elle n'a pu pour « des motifs sérieux et légitimes » agir plus tôt.

[18] En l'espèce, le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles ou de motifs sérieux et légitimes qui pourraient justifier son retard de plus de 10 ans.

[19] Le Tribunal retient de la preuve soumise que le jour de l'accident, le requérant s'est présenté au centre hospitalier pour consultation et un plâtre a été fait à sa jambe droite¹.

[20] À la première page de son expertise, le docteur Dimentberg confirme que le requérant a été victime d'un accident lors duquel il a subi une fracture du condyle fémoral externe. Il confirme également que deux ans suite à l'accident, l'état du requérant a nécessité une chirurgie correctrice. Pour le Tribunal, il ressort donc clairement de la preuve que la manifestation du préjudice est apparue le jour de l'accident. Nous comprenons de la preuve que c'est l'aggravation de la condition du requérant qui, en 2003, a nécessité une seconde intervention chirurgicale. Le requérant écrit d'ailleurs, à sa demande d'indemnité signée le 7 mai 2004, avoir vécu « 14 ans avec jambe croche »².

[21] Par ailleurs, quelques indices au dossier laissent croire que le requérant aurait pu subir d'autres traumatismes. Par exemple, il ressort d'un protocole radiologique du 17 septembre 2004, effectué pour une radiographie du genou droit du requérant, qu'il y aurait eu une « chute » en cause et la « présence d'un épanchement intra-articulaire »³. De même, les résultats de l'IRM au genou droit, effectué le 18 mai 2004⁴, en plus de traiter d'un « ancien traumatisme », rapportent un « traumatisme récent » et une « douleur au site de chirurgie en interne. » À la lumière de ces références à une chute ou à un traumatisme

¹ Pages 17 et 18 du dossier.

² Page 4 du dossier.

³ Page 19 du dossier.

⁴ Page 6 du dossier.

récent, il est difficile de conclure que le requérant n'aurait présenté aucun problème entre les années 1992 et 2003 et que soit apparu un problème de façon subite en 2003.

[22] À tout événement, le Tribunal, appelé à statuer en semblables matières, a déjà conclu que le constat tardif des séquelles ne peut être retenu : « *tel qu'interprété par la jurisprudence, le point de départ de la prescription de l'article 11 de la loi précitée n'est pas la date du diagnostic mais bien celle de la manifestation d'un symptôme*⁵. » Ainsi, le Tribunal concluait en ce sens : « *malgré les séquelles reconnues ultérieurement, le dommage s'est effectivement manifesté à l'accident, permettant ainsi à la requérante de le constater et de déposer une demande d'indemnité aux fins de sauvegarder ses droits.* »⁶

[23] Par ailleurs, bien qu'il ait été mineur à cette époque, le père du requérant, à titre de tuteur, aurait pu faire la demande d'indemnité pour son fils.

[24] La prescription ayant été acquise le 23 novembre 1993, il y a lieu d'appliquer les dispositions législatives en vigueur à ce moment. Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, date de son abrogation, l'ancien article 3 de la *Loi sur l'assurance automobile* se lisait comme suit :

« 3. Pour l'application du présent titre, la mère ou le père d'un enfant mineur ou la personne qui en tient lieu peut agir d'office comme tuteur de cet enfant si celui-ci n'en est pas déjà pourvu. »

[25] Ainsi, avant la majorité du requérant, ses parents auraient pu agir d'office comme tuteurs, or, ils ne l'ont pas fait.

[26] Nous ne saurions retenir les prétentions du procureur du requérant à l'effet que la prescription ne court pas contre les mineurs. En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le Code civil du Bas Canada (C.c.B.C.) applicable lors de l'accident du requérant, prévoyait ce qui suit à ses articles 2269 et 2232 :

« 2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de 30 ans autres que celle en faveur des tiers-acquéreurs d'immeubles avec titre et bonne foi, et celle au cas de rescision de contrat mentionnée en l'article 2258, courent contre les mineurs et contre les majeurs inaptes à consentir, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.

2232. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres. »

(Nos soulignements)

⁵ AA-5933, AA-62739, AA-63931, AA-64374, AA-64381, AA-64735, AA-17897.

⁶ SAS-Q-059307-0002.

[27] Selon le Code civil en vigueur au moment de l'accident, il est faux de prétendre que la prescription ne court pas contre les mineurs. La seule exception à cette règle est le cas où le mineur se trouve dans l'impossibilité absolue d'agir. Or, en l'espèce, le requérant pouvait, avant le 1^{er} janvier 1994, se faire représenter par son père sans que ce dernier ne se fasse nommer tuteur par un tribunal, compte tenu de l'article 3 de la loi en vigueur à l'époque. Il n'a pas été démontré que le père du requérant se trouvait, quant à lui, dans une impossibilité d'agir au sens des dispositions de l'ancien Code. Le Tribunal est d'avis que le requérant ne peut bénéficier d'une suspension de la prescription en vertu de l'ancien article 2232 C.c.B.C.

[28] Conséquemment, le Tribunal en vient à la conclusion que le requérant a présenté sa demande d'indemnité plus de trois ans après la manifestation du dommage causé par son accident et qu'il n'a pas démontré que des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux et légitimes l'avaient empêché de faire sa demande plus tôt.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE le recours.

MARTINE LAVOIE

DOMINIQUE MARCIL

Me Luc Joly
Procureur de la partie requérante

Me Lise Cloutier
Procureure de la partie intimée
/sg

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 26 juin 2002

Dossier : SAS-Q-072665-0102

Membres du Tribunal :

Daniel Lamonde, avocat

Solange Tardy, médecin

I... S...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

En matière d'indemnisation

[1] Il s'agit d'un recours de la requérante à l'encontre d'une décision en révision de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) du 9 janvier 2001, portant sur le refus de sa demande d'indemnité pour son frère L..., victime d'un accident d'automobile le 23 septembre 1991, parce que présentée plus de trois ans après l'accident.

[2] Du dossier tel que constitué, des documents déposés et des témoignages entendus, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) retient ce qui suit.

[3] Le 23 septembre 1991, L..., frère de la requérante, est victime d'un accident d'automobile. Son épouse, qui vient de le quitter, revient vivre avec lui et s'occupe de la gestion de ses actifs, puisqu'il présente un état mental très déficient.

[4] La SAAQ a d'ailleurs reconnu, dans sa décision en révision du 9 janvier 2001, que L..., depuis l'accident du 23 septembre 1991, est dans un état mental expliquant sa négligence à présenter une demande d'indemnité à la SAAQ.

[5] Ainsi, jusqu'au 28 juillet 1995, c'est l'épouse de L... qui voit à tout : elle encaisse les revenus, mais évite de payer les dettes et, pressée par les créanciers, elle le quitte à l'été 1995 : le divorce sera prononcé en 1996.

[6] Le 28 juillet 1995, une tutrice aux biens et à la personne de L... est nommée par jugement de la Cour supérieure. Elle est appuyée d'un conseil de tutelle de trois personnes comprenant l'époux de la requérante, l'épouse de L... et un frère avocat de L.... Peu après leur nomination, l'époux de la requérante démissionne : manque de décisions de la part de la tutrice; il en est de même de l'épouse de L..., en raison du divorce. Ils ne sont pas remplacés. La tutrice et le frère avocat de L... gèrent les actifs : c'est-à-dire qu'ils vendent les actifs pour payer les dettes.

[7] Le frère avocat présente par ailleurs des problèmes de santé très sérieux : en 1996, il est mis en cure fermée pour quelques mois. Par la suite, il demeure fragile et souffre de problèmes cardiaques. Il décède d'un cancer de poumon en 1999.

[8] Ainsi, depuis 1996, c'est surtout, pour ne pas dire exclusivement, la tutrice qui gère à distance les avoirs de L.... Elle habite l'Ontario.

[9] À sa demande, au cours de 1998, la requérante et son conjoint vont chez L... en 1998 pour mettre de l'ordre dans ses papiers. Ce faisant, ils découvrent une demande d'indemnité à la SAAQ dûment complétée mais jamais transmise. Cette demande avait été complétée pendant que l'épouse de L... s'occupait de ses affaires, donc avant 1995.

[10] La requérante en avertit la tutrice et le frère avocat : ce dernier devait s'en occuper; il ne l'a manifestement pas fait.

[11] La tutrice démissionne de sa charge en mars 2000 après avoir autorisé la requérante à présenter sans délai la demande d'indemnité à la SAAQ pour l'accident du 23 septembre 1991. La requérante est nommée tutrice auprès de L... par jugement du 3 octobre 2001.

[12] Telle est la preuve pertinente dont dispose le TAQ pour rendre sa décision.

[13] C'est l'article 11 de la *Loi sur l'assurance automobile*¹ qui est pertinent au présent litige. Il énonce :

«11. Le droit à une indemnité visée au présent titre se prescrit par trois ans à compter de l'accident ou de la manifestation du dommage et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter du décès.

La Société peut permettre à la personne qui fait la demande d'indemnité d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci a été incapable d'agir plus tôt en raison de circonstances exceptionnelles.

Une demande d'indemnité produite conformément au présent titre interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.»

[14] Le refus de la SAAQ porte sur l'absence de réclamation depuis le 28 juillet 1995 pour une période de trois ans subséquente. Durant cette période, L... était sous tutelle, c'est sa tutrice qui devait faire valoir ses droits. Elle ne l'a pas fait.

[15] Il s'agit ici d'un dossier très particulier : la victime est un «incapable» depuis l'accident. Depuis l'été 1995, la victime a une tutrice qui vit en Ontario et qui s'occupe de payer les dettes de L....

[16] Pour l'exercice de sa charge, la tutrice est aidée par un frère avocat de L.... Quel appui! Le frère avocat est mis en cure fermée pendant de nombreux mois et il décède d'un cancer en 1999 après avoir été mal en point pendant toutes ces années.

[17] D'ailleurs, informée en 1998 du fait qu'une demande d'indemnité avait été complétée mais non transmise à la SAAQ, la tutrice demande au frère avocat de s'en occuper. Il ne l'a pas fait. Peut-on s'en surprendre vu son état de santé?

¹ L.R.Q., c. A-25.

[18] Ici, on dispose des droits d'un incapable. On ne peut aucunement lui reprocher de ne pas les avoir exercés contre la SAAQ.

[19] Cet incapable a été représenté par une tutrice depuis juillet 1995. Elle se devait d'entreprendre les démarches vis-à-vis la SAAQ. Elle ne l'a pas fait. Pourquoi?

[20] Lorsqu'elle a été nommée tutrice, le délai de trois ans après l'accident était expiré depuis près d'un an. En était-elle consciente? A-t-elle demandé une opinion légale? Si oui, à qui? Au frère avocat qui lui-même a été mis en cure fermée?

[21] Ce sont là des questions que s'est peut-être posée la tutrice. Mais comme elle n'a pas témoigné devant le TAQ, on ne peut que soulever des hypothèses sur les réponses. Et L..., pendant ce temps, demeure toujours incapable et perd ses droits? Le TAQ ne peut s'en convaincre.

[22] Toute cette situation apporte des motifs plus que sérieux et plus que légitimes pour ne pas priver la victime, L..., toujours incapable, de son droit à des indemnités examinées autrement que sous l'angle d'un délai de prescription.

[23] Le défaut de la tutrice de déposer une réclamation à la SAAQ engage peut-être sa responsabilité civile (encore que la réclamation était prescrite lors de la nomination de la première tutrice), mais cela ne saurait priver la nouvelle tutrice à L... que l'on examine ce défaut d'agir sous l'angle de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi.

[24] Dans les circonstances du présent dossier où la SAAQ elle-même reconnaît que L... est un incapable depuis l'accident du 23 septembre 1991 et que la tutrice a été nommée plus de trois ans après l'accident, le TAQ est d'avis qu'on se retrouve en présence de motifs sérieux et légitimes qui expliquent le défaut d'agir dans le délai de trois ans de l'accident du 23 septembre 1991.

[25] **PAR CES MOTIFS**, le TAQ

- **ACCUEILLE** le recours de la requérante;
- **DÉCLARE RECEVABLE** la demande d'indemnité concernant l'accident d'automobile survenu le 23 septembre 1991 et impliquant, L..., frère de la requérante; et
- **ORDONNE** à la SAAQ de procéder au traitement de cette demande d'indemnité conformément à la loi.

DANIEL LAMONDE

SOLANGE TARDY

26 juin 2002

Me Allen E. Feldman
Procureur de la requérante

Me Marie-Ève Beauregard
Procureure de l'intimée

/lb

Jurisprudence citée :

1. AA-64137, décision du 8 juillet 1998.
2. AA-19799, décision du 25 octobre 1999.